



VERSAILLES

RDV PREVU LE

AHEURES

DEMANDE D'ATTESTATION D'ACCUEIL

AVANT LE RENDEZ-VOUS, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER DE DISPOSER DE TOUTES LES PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE ACCEPTES ET DONNERONT LIEU A UN NOUVEAU RENDEZ-VOUS.

LA PRESENCE DU DEMANDEUR EST OBLIGATOIRE.

LE DEPOT DE LA DEMANDE SE FAIT UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS EN APPELANT LE 01.30.97.81.10.

TOUT EMPECHEMENT OU ANNULATION DOIT ETRE SIGNALE LE PLUS TÔT POSSIBLE ET AU MOINS 48 HEURES A L'AVANCE.

Il est nécessaire que le demandeur formule sa demande suffisamment à l'avance afin que l'attestation d'accueil puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui de l'obtention du visa. En effet, les dates d'arrivée et de départ mentionnées sur le formulaire doivent strictement coïncider avec celle du visa.

Loi et réglementation

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004, décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. (documents disponibles sur le site internet www.legifrance.gouv.fr ou auprès des Journaux Officiels, 26 rue Desaix 75015 Paris.

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite familiale ou privée d'une durée inférieure ou égale à trois mois sont concernés par l'attestation d'accueil.

Les documents suivants sont à fournir en originaux + copies

Pour les ressortissants français ou européens :

Carte Nationale d'Identité ou Passeport, en cours de validité.

Pour les ressortissants étrangers, selon leur situation au regard du séjour en France :

L'une des pièces suivantes : carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence pour les algériens, carte de séjour de ressortissant de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen, récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjours précités, carte diplomatique, ou encore carte spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

NB : les demandes d'attestation d'accueil présentées par les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile ne sont pas recevables.

Titre de propriété ou bail locatif

La superficie habitable du logement, le nombre de pièces et les installations sanitaires doivent figurer sur le(s) document(s), ou à défaut, le détail du logement (nombre de chambres).

1 Justificatif de domicile de moins de 3 mois

(facture EDF, téléphone / Quittance de loyer ...)

Dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer

Trois derniers bulletins de salaire ou tout document attestant des revenus mensuels

Timbre fiscal dématérialisé de 30 euros

Photocopie du passeport de la personne hébergée

Attestation d'accueil pour un enfant mineur :

Photocopie du passeport de l'enfant mineur

Si vous souhaitez accueillir un mineur non accompagné de ses parents, il est indispensable de produire une autorisation écrite émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale.

Cette autorisation, établie sur papier libre, doit **obligatoirement** faire figurer les éléments suivants :

- Nom de la personne à laquelle la garde temporaire est confiée (il ne peut s'agir que de l'hébergeant),
- Objet et durée du séjour,
- Dates d'arrivée et de départ (les mêmes que celles figurant sur l'attestation d'accueil),
- Signature légalisée des parents (ou du détenteur de l'autorité parentale) en fonction des modalités de légalisation en vigueur dans le pays concerné.
- Photocopie de la pièce d'identité des détenteur(s) de l'autorité parentale

Ce document devra être rédigé en français ou traduit par un traducteur assermenté (liste disponible près de la Cour d'Appel : 5 avenue Carnot - 78000 Versailles - tél.01 39 49 67 89)

NB : *Si l'enfant voyage avec l'un de ses parents, il est également indispensable de faire établir cette autorisation, signée par l'autre parent.*

Assurance médicale :

Le ressortissant étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter une attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Le contrat d'assurance souscrit doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

Le demandeur devra indiquer au moment de la demande d'attestation d'accueil son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même une assurance médicale ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.